

Assemblée des États Parties

Distr. générale
6 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : anglais

Huitième session

La Haye
18-26 novembre 2009

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre de jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa huitième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 18 novembre 2009 à 10 heures. L'état d'avancement de la documentation correspond aux documents publiés à la date du 6 novembre 2009.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le «Règlement intérieur»)¹, l'Assemblée, à la septième séance de sa sixième session, le 14 décembre 2007, a décidé de tenir sa huitième session à La Haye et, à la septième séance de sa septième session, elle a décidé de tenir sa huitième session du 18 au 26 novembre 2009.

À la sixième séance de sa sixième session, le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de l'Assemblée pour ses septième, huitième et neuvième sessions². La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la huitième session (ICC-ASP/8/1) a été publié le 29 avril 2009. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/8/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si besoin

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, N° de vente : F.03.V.2 et rectificatif), partie II. C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie I.B, paragraphe 22. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

³ ICC-ASP/4/14.

était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée, un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le « Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions⁴.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé l'appel par lequel il était demandé aux États Parties de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, elle a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3 dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁶.

À sa sixième session, l'Assemblée a prié instamment les États Parties de mettre en œuvre intégralement et sans tarder les recommandations figurant dans la résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III⁷.

À sa septième session, l'Assemblée a demandé aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour⁸, souligné l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et demandé instamment à tous les États Parties de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties⁹.

Documentation

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/8/41)

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 42.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 51.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 50.

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la septième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/8/2, Add.1, Add.2 et Add.3)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/23)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire concernant la représentation légale des victimes (ICC-ASP/8/38)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (Défense) : autres méthodes de détermination de l'indigence (ICC-ASP/8/39)

Rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus (ICC-ASP/8/42)

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision (ICC-ASP/8/43)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/8/44)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/46)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/47)

9. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la session précédente de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/8/40)

10. Élection visant à pourvoir des sièges vacants

À la neuvième séance, qui s'est tenue le 19 et le 20 janvier 2009, de sa septième session, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5, aux fins de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants, le 10 mars 2009, à l'expiration du mandat de six membres de la Cour.

Par une lettre datée du 17 février 2009, M. Mohammed Shahabuddeen (Guyana) a informé le Président de la Cour qu'il ne serait pas en mesure d'exercer les fonctions de juge de la Cour.

Par une lettre en date du 27 avril 2009, le Président de l'Assemblée a informé le Bureau du décès, survenu le 24 avril 2009, de la juge Fumiko Saiga (Japon).

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du Statut de Rome, il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36. La résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5, contient, en matière d'élection des juges, d'autres dispositions pertinentes.

Le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 5 mai 2009, que l'élection visant à pourvoir les deux sièges vacants aurait lieu au cours de la huitième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures courrait du 5 août au 16 septembre 2009. Conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, la période de présentation des candidatures a été prolongée, à trois reprises, le 30 septembre, le 14 octobre et le 28 octobre 2009 respectivement.

Documentation

Élection de juges visant à pourvoir deux sièges vacants de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/21 et Add.1)

Élection de juges visant à pourvoir deux sièges vacants de la Cour pénale internationale : guide pour l'élection (ICC-ASP/8/22)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.6

11. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds. Les résolutions pertinentes concernant la présentation des candidatures et l'élection des membres du Conseil de direction sont la résolution ICC-ASP/1/Res.6 (telle qu'amendée par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.7) et la résolution ICC-ASP/1/Res.7.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction du Fonds, dont les mandats ont pris effet à cette date. À la sixième et neuvième séances de sa cinquième session, qui ont eu lieu respectivement le 30 novembre 2006 et le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a élu cinq membres pour pourvoir les sièges du Conseil de direction, après que le mandat de ses membres, dans sa composition d'alors, a pris fin.

Le Bureau, à sa première réunion, le 14 janvier 2009, a décidé que la troisième élection des membres du Conseil de direction se tiendrait au cours de la huitième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures, pour cette troisième élection, courrait du 20 mai au 11 août 2009. Conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.7, la date d'expiration du délai de présentation des candidatures a été reportée en trois occasions : une première fois au 25 août, une deuxième fois au 8 septembre et une troisième fois au 22 septembre 2009 respectivement.

L'Assemblée doit élire cinq membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans, qui prendra effet le 1^{er} décembre 2009, afin de pourvoir les sièges du Conseil de direction, après que le mandat de ses membres, dans sa composition actuelle, aura pris fin, le 30 novembre 2009.

Documentation

Troisième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/8/19)

12. Examen et adoption du budget pour le huitième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier qui le soumet aux États Parties, ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer dans les rapports à venir des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹⁰.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

À sa troisième session, l'Assemblée a créé un Fonds en cas d'imprévus et a décidé que la durée de l'existence du Fonds était fixée à quatre ans et qu'à l'issue de cette période, elle déciderait, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et trancherait toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugerait nécessaire au vu de l'expérience acquise¹¹.

À sa septième session, l'Assemblée a décidé de maintenir en place le Fonds en cas d'imprévus de façon indéfinie et a prié le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement, y compris les trois options qu'a définies le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session¹², afin de présenter des recommandations à l'Assemblée à sa huitième session¹³.

L'Assemblée doit, sur la base des observations et recommandations faites par le Comité à sa treizième session¹⁴, prendre une décision sur le réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement.

À sa sixième session, l'Assemblée a invité à nouveau la Cour, en liaison avec le Bureau, à poursuivre l'examen de propositions concrètes en vue de la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant afin de les soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des États Parties¹⁵.

Lors de la deuxième reprise de sa septième session, l'Assemblée a pris une décision concernant un mécanisme de contrôle indépendant, aux termes de laquelle elle a prié le Bureau de soumettre ses recommandations au Comité à sa douzième session afin d'obtenir son avis sur le plan financier et administratif et, compte tenu des vues du Comité, de faire rapport à l'Assemblée aux fins de l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant¹⁶.

L'Assemblée doit prendre une décision sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant.

À sa septième session, l'Assemblée a invité la Cour, sur la base des observations du Comité, à présenter à l'Assemblée, à sa huitième session, un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, de même qu'un autre rapport analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence, notamment en s'interrogeant

¹¹ Ibid., partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4, section B, paragraphe 6.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume II, partie B.2, paragraphe 138 à 140.

¹³ Ibid., volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.4, section E.

¹⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15 et Add.1, paragraphes 135 à 140).

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 24.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et seconde reprise), La Haye, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, deuxième partie, décision ICC-ASP/7/Décision 1, paragraphe 2.

sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait apportée¹⁷.

L'Assemblée doit, sur la base des vues exprimées par le Comité, à sa treizième session, sur l'aide judiciaire à la défense¹⁸, ainsi que sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes¹⁹, prendre des décisions sur ces aspects de l'aide judiciaire.

À sa septième session, l'Assemblée a noté que de plus amples échanges de vues étaient nécessaires pour faciliter une décision de principe sur la question de l'assistance financière versée dans le cadre des visites familiales aux personnes détenues de façon provisoire par la Cour, de même que, en cas d'adoption d'une telle politique, pour définir les conditions spécifiques de sa mise en œuvre. Elle a invité la Cour à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre, à son sujet, un examen approfondi à ses douzième et treizième sessions et qu'une décision puisse être prise à la huitième session de l'Assemblée²⁰.

L'Assemblée devra prendre une décision sur la prise en charge des visites familiales aux détenus indigents.

Documentation

Rapport du Bureau sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/8/2, Add.1, Add.2 et Add.3)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa douzième session (ICC-ASP/8/5)

Rapport intérimaire de la Cour sur l'étude des gains d'efficience possibles en 2010 (ICC-ASP/8/6)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2008 (ICC-ASP/8/7)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/8/8)

Rapport de la Cour sur les incidences financières de l'obligation de la Cour de financer les visites familiales aux détenus indigents (ICC-ASP/8/9)

Projet de budget-programme pour 2010 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/8/10 et Corr.1)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 31 mars 2009 (ICC-ASP/8/12)

Rapport de la Cour sur la passation des marchés (ICC-ASP/8/13)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15 et Add.1)

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 16.

¹⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15 et Add.1), paragraphes 122 à 124.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 125 et 126.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 18.

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2009 (ICC-ASP/8/17)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (ICC-ASP/8/18 et Add.1)

Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence (ICC-ASP/8/24)

Rapport de la Cour sur l'assistance judiciaire : Les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour (ICC-ASP/8/25)

Rapport de la Cour sur l'impact de la mise en œuvre des normes comptables internationales du secteur public (ICC-ASP/8/26)

Rapport de la Cour sur les dépenses de remplacement du matériel (ICC-ASP/8/27)

Rapport de la Cour sur les possibilités de réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus (ICC-ASP/8/28)

Rapport de la Présidence sur la révision de la structure des Chambres (ICC-ASP/8/29)

Deuxième rapport intérimaire de la Cour sur l'étude des gains d'efficacité possibles (ICC-ASP/8/30)

Rapport de la Cour sur la nouvelle composition de la Section des appels et la décharge des juges (ICC-ASP/8/31)

Rapport de la Cour sur son cadre des traitements (ICC-ASP/8/32)

Rapport de la Cour sur l'amélioration des opérations hors siège du Greffe pour 2010 (ICC-ASP/8/33)

Rapport de la Cour sur l'établissement d'un bureau pour la Cour pénale internationale au siège de l'Union africaine à Addis Abeba (ICC-ASP/8/35)

Rapport sur l'évaluation des postes permanents – examen des emplois déjà classés dans la catégorie administrateurs (ICC-ASP/8/36)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire concernant la représentation légale des victimes (ICC-ASP/8/38)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (Défense) : Autres méthodes de détermination de l'indigence (ICC-ASP/8/39)

Rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus (ICC-ASP/8/42)

Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes (ICC-ASP/8/45)

13. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de

l'Assemblée²¹, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans²².

À sa cinquième session, l'Assemblée a reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2007-2010) le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²³.

En application du paragraphe 7 de l'article 12, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, les rapports d'audit, avant d'être présentés à l'Assemblée, sont soumis pour examen au Greffier et au Comité du budget et des finances. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité du budget et des finances.

À sa septième session, l'Assemblée a modifié la recommandation en matière d'établissement des rapports selon laquelle le Greffier devrait lui soumettre tous les ans un rapport résumant les principales activités réalisées par le Bureau de l'audit interne, de sorte qu'un tel rapport ne contienne pas de conclusions, d'orientations et de recommandations. Afin de souligner le rôle primordial du Bureau de l'audit interne comme source d'orientation pour la direction de la Cour et de préciser que le Vérificateur interne des comptes devrait faire directement rapport à la Cour, l'Assemblée a en conséquence modifié la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière²⁴.

Documentation

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (ICC-ASP/8/14)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15 et Add.1)

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (ICC-ASP/8/16)

14. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6²⁵, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

²¹*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), première partie, paragraphe 29.

²²*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, paragraphe 40.

²³*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), deuxième partie, paragraphe 43.

²⁴*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.5.

²⁵*Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), quatrième partie.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil doit faire rapport annuellement à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (ICC-ASP/8/18 et Add.1)

15. Conférence de révision

En application de l'article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut. L'examen peut porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence est ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

À sa cinquième session, l'Assemblée a demandé au Bureau de commencer les préparatifs en vue de la conférence de révision, concernant notamment les questions ayant trait au Règlement intérieur s'appliquant à la conférence et les questions d'ordre pratique et organisationnel, s'agissant notamment des dates et lieu de la conférence et de rendre compte à la sixième session de l'Assemblée des États Parties de l'état desdits préparatifs²⁶.

À sa sixième session, l'Assemblée a fait sien le projet de Règlement intérieur de la conférence de révision et a décidé que la conférence se tiendrait au premier semestre 2010, pendant cinq à dix jours, et que les propositions d'amendement soumises à l'examen de la conférence de révision seraient examinées à la huitième session de l'Assemblée en 2009, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence²⁷.

À sa septième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/7/Res.2, aux termes de laquelle elle a décidé que la Conférence de révision se tiendrait à Kampala (Ouganda), au cours du premier semestre de 2010, pendant une période de cinq à dix jours ouvrables, à des dates qui devront être déterminées par le Bureau de l'Assemblée en étroite coopération avec le Gouvernement ougandais. L'Assemblée a prié le Gouvernement ougandais de conclure, par l'intermédiaire de la Cour, un mémorandum d'accord avec le Secrétariat de l'Assemblée pour s'assurer que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence de révision, qui devrait également inclure un calendrier relatif aux activités préparatoires²⁸.

À sa treizième réunion, le 12 octobre 2009, le Bureau a estimé que la durée de la Conférence de révision devrait être déterminée en fonction de l'objet qui sera le sien ainsi que des amendements qui devront être examinés. De plus, il a été entendu qu'une décision finale sur la durée de la conférence devrait être prise à la fin de la huitième session de l'Assemblée.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), troisième partie, résolution ICC-ASP/5/Res.3.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphes 53 et 54.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.2, paragraphes 1 et 3.

L'Assemblée, à sa huitième session, devra prendre une décision sur la durée de la Conférence de révision.

Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression²⁹, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression devant être examinées lors de la conférence de révision et de parvenir, en la matière, à une solution acceptable qui puisse être insérée dans le Statut conformément aux dispositions applicables, a achevé ses travaux lors de la deuxième reprise de la septième session. Les discussions se sont poursuivies ultérieurement dans le cadre des préparatifs de la Conférence de révision, notamment à l'occasion d'une réunion informelle intersession qui s'est tenue sous les auspices du Liechtenstein Institute of Self-Determination à New York.

Par sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, l'Assemblée a décidé que les projets d'amendement du Statut de Rome qu'examinera la Conférence de révision devront être discutés lors de la huitième session de l'Assemblée afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence³⁰. À sa dixième réunion, le Bureau est convenu que les États auraient besoin d'un laps de temps suffisant pour examiner à l'avance les propositions de modification et il a décidé de proposer que soit fixée au 30 septembre 2009 la date limite pour la présentation de projets d'amendement au Statut de Rome.

Documentation

Rapport du Bureau sur la Conférence de révision (ICC-ASP/8/43 et Add.1)

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression³¹

Réunion informelle intersessions concernant le crime d'agression organisée au Princeton Club, New York, du 8 au 10 juin 2009 par le Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School (ICC6ASP/8/INF.2)

16. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne et, dans ce contexte, a autorisé l'État hôte à annoncer l'organisation d'un concours d'architecture, tout en se réservant le droit d'autoriser la signature des contrats. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties, pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1³².

À sa septième session, l'Assemblée a pris note des résultats du concours d'architecture et a prié le Conseil du projet, dans ses négociations avec les lauréats du

²⁹ Instauré par la résolution ICC-ASP/1/Res.1. Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations unies, numéro de vente F.03.V2 et Correctif), quatrième partie.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.3, paragraphe 61.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session (première et seconde reprise), La Haye, 19-23 janvier et 9-13 février 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20/Add.1), chapitre II, annexe II.

³² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

concours d'architecture, de suivre la procédure d'attribution d'un marché figurant à l'annexe I de la résolution ICC-ASP/7/Res.1 et de soumettre ses recommandations au Comité de contrôle pour examen et accord avant la signature du marché par le Greffier³³.

À sa septième session également, l'Assemblée a accepté les éléments de l'État hôte concernant l'octroi d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, sur la base de l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1³⁴.

De plus l'Assemblée a prié le Comité de contrôle de continuer d'exercer ses fonctions conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et en particulier :

- a) De préparer, en consultation avec le Conseil du projet, un mécanisme de financement détaillé combinant l'utilisation du prêt visé au paragraphe 2 de la présente résolution, la possibilité pour les États Parties de faire un paiement forfaitaire et le recours à d'autres sources de financement possibles ;
- b) De préparer un mécanisme pour que les États Parties versent un paiement forfaitaire, compte tenu des principes figurant à l'annexe III à la présente résolution ; et
- c) De soumettre des propositions concernant l'échéancier de ces paiements de sorte que ceux-ci commencent à être reçus à partir de 2010 mais au plus tard en 2012³⁵.

La résolution ICC-ASP/6/Res.1, en son annexe II, prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée l'Assemblée par l'entremise du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante.

Documentation

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/8/11)

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/8/34 et Add.1)

17. Décisions concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa treizième session, le Comité du budget et des finances a décidé de tenir en principe sa

³³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/7/Res.1, paragraphe 1

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 2.

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 9.

quatorzième session du 19 au 23 avril 2010 et sa quinzième session du 23 au 31 août 2010 à La Haye³⁶.

19. Questions diverses

Aucun document n'est présenté au titre de ce point de l'ordre du jour

--- 0 ---

³⁶ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa treizième session (ICC-ASP/8/15 et Add.1), paragraphe 143.